



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale sur la demande  
d'autorisation d'exploiter une carrière  
sur la commune de Martot (Eure)**

**présenté par la Société Parisienne des Sablières (SPS)**

**N° : 2019-3009**

**Accusé réception de l'autorité environnementale : 6 mars 2019**

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

## **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale instruite par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, relative à l'exploitation d'une carrière par la SAS Société Parisienne des Sablières (SPS) sur la commune de Martot (Eure), l'autorité environnementale a été saisie le 6 mars 2019 pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été examiné par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 25 avril 2019 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la DREAL de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Corinne ETAIX et Michel VUILLOT.

Était également présent sans voix délibérative : François MITTEAULT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)<sup>1</sup>, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.**

<sup>1</sup> Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

## SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet porté par la Société Parisienne des Sablières (SPS) consiste en l'exploitation d'une nouvelle carrière sur le territoire de la commune de Martot (Eure), pour une durée de 12 ans. C'est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale relevant du préfet de l'Eure.

Le terrain d'emprise du projet a une superficie de 40,09 hectares. Sa capacité annuelle maximale de production sera de 700 000 tonnes de matériaux, avec une moyenne estimée à 300 000 tonnes. Il s'agit d'une carrière d'extraction, à ciel ouvert et hors eau, de sables et graviers ; les matériaux sont ensuite transférés dans une installation de traitement du même exploitant à Criquebeuf (hors site) par bandes transporteuses.

L'étude d'impact présentée comprend les éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, à l'exception des mesures de suivi.

Sur le fond, le projet et ses effets environnementaux sont globalement convenablement décrits, tout comme l'étude de dangers proportionnée aux enjeux du projet.

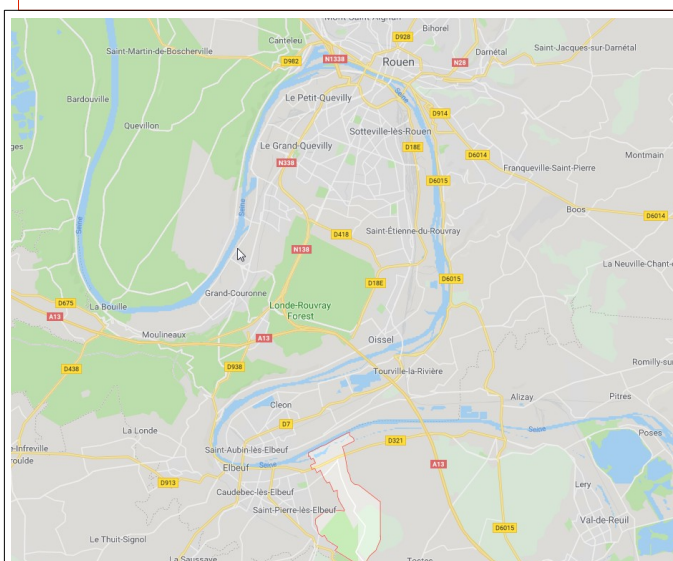
Les enjeux majeurs du projet consistent en la limitation des nuisances (sonore, visuelle et poussières), la préservation de la qualité des eaux souterraines et la protection de la biodiversité du site. L'autorité environnementale recommande à cet égard de présenter les conclusions du suivi floristique et faunistique à chaque réunion annuelle de la commission locale de concertation et de suivi, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction identifiées. Une attention particulière devra être portée à la fonctionnalité de la mare d'accueil des amphibiens déplacés.

L'autorité environnementale recommande par ailleurs de compléter l'étude de dangers par l'analyse des interactions possibles entre l'activité d'exploitation de la carrière et la présence de la canalisation de gaz qui traverse le site.

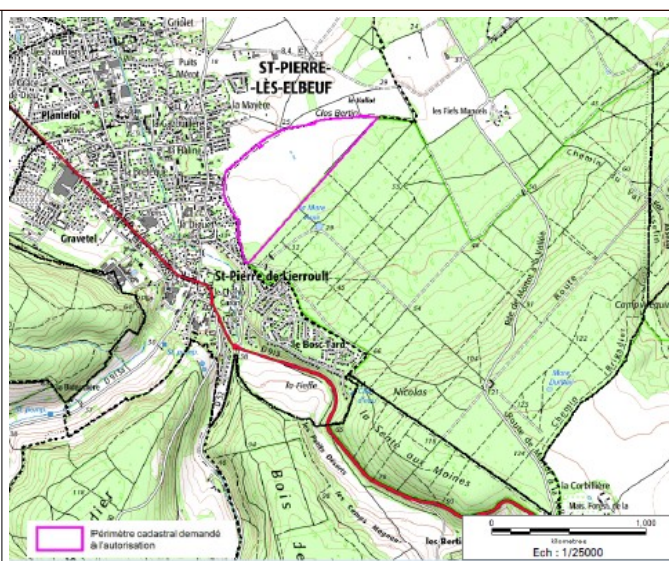
Elle prend acte du maintien des modalités de suivi prévues, s'appuyant notamment sur la commission locale de concertation et de suivi, afin de valider la distance finale séparant la zone exploitée des habitations les plus proches et afin de suivre les travaux de réaménagement post-exploitation.

Elle rappelle par ailleurs que le dossier doit présenter l'ensemble des impacts liés au projet, y compris l'acheminement par bandes transporteuses et le traitement hors du site d'extraction.

Elle recommande enfin de s'assurer du respect des niveaux sonores admissibles au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et en particulier dès lors que les zones constructibles aux abords du site seront construites, de manière à définir des mesures correctives adaptées si nécessaire.



Localisation du projet (source : google maps)



Localisation du projet au Sud de la Seine (source : dossier de demande – p. 13)

## AVIS DÉTAILLÉ

### 1 - Présentation du projet et de son contexte

La demande présentée par la Société Parisienne des Sablières (SPS) concerne l'autorisation d'exploiter une carrière de granulats à ciel ouvert et hors eau sur la commune de Martot (27) pour une durée de 12 ans.

La commune de Martot dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU). Les parcelles concernées sont localisées en zone Ac, autorisant l'exploitation de carrière, avec une bande de 10 mètres non exploitable en périphérie du projet. En limite de zone urbanisable, cette distance de protection est portée à 100 mètres. Une conduite de gaz passe au milieu du site. La surface d'emprise du site est de près de 40 hectares dont un peu plus de 30 hectares seront exploitables.

Le gisement est constitué par les alluvions anciennes de la Seine composés de sables et de graviers silico-calcaires exploitables. La qualité du gisement est connue et répond à la demande du secteur, en priorité pour des bétons de hautes performances.

La quantité totale à extraire est estimée à environ 3 600 000 tonnes de gisement exploitable (de sables et de graviers). L'autorisation est sollicitée pour une durée de 12 ans, avec un rythme d'extraction maximal de 700 000 t/an. Le rythme d'extraction moyen envisagé est de 300 000 t/an.

Une fois extrait, le gisement est acheminé vers l'installation de traitement voisine du même exploitant, par bandes transporteuses.

L'exploitation se fera en trois phases successives (deux phases de cinq ans, et une phase de deux ans intégrant la finalisation du réaménagement).

La remise en état sera coordonnée à l'extraction (dans la mesure du possible, en fonction des phases). Chaque phase verra donc :

- une période de décapage : effectuée par tranches successives lors de campagnes annuelles, quelques semaines par an. Les terres extraites sont stockées en merlon (merlon acoustique et merlons temporaires) avant utilisation pour le réaménagement, en séparant les stériles de découverte de la terre végétale ;
- une période d'extraction à ciel ouvert : le gisement est extrait à sec à l'aide d'une pelle mécanique et transféré vers une trémie à l'aide d'une chargeuse sur pneus et enfin transporté jusqu'à l'installation à l'aide des bandes transporteuses ;
- une période de réaménagement : les surfaces sont préparées (nivellement, décompactage, amélioration des qualités agronomiques), puis les zones seront plantées d'arbres fruitiers une fois les surfaces suffisantes pour une implantation aisée et homogène, à la meilleure saison.

La remise en état projetée consiste en un réaménagement agricole en permaculture sur les deux zones séparées par la conduite de gaz et sa zone de protection. Ce projet a pour but la création d'un aménagement spécifique intégrant les besoins locaux identifiés, les objectifs inhérents au territoire, tout en le rendant viable économiquement, écologique et esthétique.

*Exemple de réaménagement en permaculture projetée (source : dossier de demande – p. 35)*



## 2 - Cadre réglementaire

### 2.1 - Procédures relatives au projet

Comme le prévoit l'article L. 511-1 du code de l'environnement (CE), le projet compte tenu de sa nature et des dangers ou inconvénients qu'il est susceptible de présenter, relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'activité principale qui le concerne est l'exploitation de carrières (rubrique 2510-1). En application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le projet rentre dans le champ d'application de l'autorisation environnementale.

Le projet ne relève ni de l'application de la réglementation « IED »<sup>2</sup> ni du classement SEVESO<sup>3</sup>.

Dès lors, il convient de produire une étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. S'agissant d'un projet ICPE, elle doit en outre être complétée par les éléments prévus au II de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 181-25 du code de l'environnement, le demandeur doit également fournir une « étude de dangers » qui précise les risques et/ou inconvénients que peut présenter l'installation, directement ou indirectement, en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation pour, selon les termes de l'article L. 511-1 du même code, « ... la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

### 2.2 - Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet (dans le cas présent, le préfet de l'Eure), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée » est transmis pour avis par l'autorité compétente à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il s'intéresse également à l'étude de dangers. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement, notamment celles formulées par l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet (direction départementale des territoires et de la mer du département), recueillies par le service coordonnateur (conformément au D. 181-17-1 du code de l'environnement). Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement ; il est distinct de la décision d'autorisation.

Il a pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. À cet effet, conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique. Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, paragraphes V et VI, l'avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage et ce dernier devra mettre son étude d'impact à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2.

2 En application de la directive relative aux émissions industrielles. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

3 Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites SEVESO », et d'y maintenir un haut niveau de prévention.

### 3 - Contexte environnemental du projet

Le site du projet de la carrière, dit de « La Marasse », accueille majoritairement des grandes cultures et du maraîchage. Il est bordé au sud-est par la forêt de Bord Louviers, au nord par des parcelles agricoles (maraîchage et grandes cultures) et à l'ouest par la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf et les habitations de la rue de la Mare Asse, à 110 mètres de la zone exploitée.

Les enjeux majeurs sont la limitation des nuisances (sonore, visuelle et poussières), la préservation de la qualité des eaux souterraines et la protection de la biodiversité du site en phase d'exploitation et dans le cadre du réaménagement.

Le projet est concerné par un périmètre de protection au titre des monuments historiques. Le monument le plus proche est le « vieux puits du château du Parc », sur la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

Le projet n'est inclus dans aucune ZNIEFF<sup>4</sup> de type I ou II. Toutefois, il existe quelques ZNIEFF à proximité, les plus proches étant :

- la ZNIEFF de type II "La forêt de Bord, la forêt de Louviers, le bois Saint-Didier" qui jouxte la limite est du site d'étude et interfère avec celui-ci à l'extrémité sud ;
- la ZNIEFF de type II "Les terrasses alluviales de la Cote Guérard", située à 250 m à l'est du site de l'étude. Les contours de celle-ci correspondent aux zones de nidification de l'Oedicnème criard.

Le site est localisé en dehors du réseau Natura 2000<sup>5</sup>. Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone de Protection Spéciale (ZPS) "Terrasses alluviales de la Seine", classé au titre de la directive européenne "Oiseaux", dont la limite la plus directe est située à environ 700 mètres au nord-est.

Un arrêté préfectoral de protection de biotope concerne par ailleurs une mare forestière proche, en limite de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, en raison de son intérêt pour la reproduction des amphibiens. Il s'agit de la "Mare Asse", située à environ 180 mètres au sud-est du projet de carrière. Elle abrite quatre espèces protégées sur le territoire national, notamment le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) considéré comme "vulnérable" sur la liste rouge régionale.

Le site est par ailleurs en partie inclus dans un corridor pour espèces à fort déplacement, correspondant à la lisière forestière, dans le cadre du SRCE<sup>6</sup> (trame verte et bleue).

Les terrains concernés par le projet ne recoupent actuellement aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (captage AEP). Ils sont également situés en dehors et à distance de tout site naturel classé ou inscrit recensé par la DREAL Normandie.

Il convient de noter en revanche qu'une conduite de gaz moyenne pression traverse le site.

### 4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Il a été accusé réception du dossier de demande d'autorisation déposé par la société à la DREAL Normandie - Unité départementale de l'Eure, le 21 janvier 2019.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, examiné par l'autorité environnementale, comprend les éléments suivants :

- le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- la note de présentation non technique ;
- l'étude d'impact ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- les annexes de l'étude d'impact ;

4 ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

5 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 Schéma régional de cohérence écologique, arrêté le 18/11/2014.

- l'étude de dangers et son résumé non technique ;
- l'étude d'incidence Natura 2000 ;
- les plans.

#### **4.1 - Complétude et qualité globale des documents**

Dans son organisation, l'étude d'impact reprend les éléments de la trame réglementaire prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact est agrémentée de nombreuses photos et illustrations qui facilitent son appréhension.

Le principe, posé par l'article R. 122-5, de proportionnalité du contenu de l'étude à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance des aménagements prévus et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, apparaît respecté.

#### **4.2 - Objet et qualité des principales rubriques de l'étude d'impact**

- **L'analyse de l'état initial** est globalement satisfaisante et présente les principaux enjeux sanitaires et environnementaux : populations, ressources en eaux, ambiance sonore.
- En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, les ICPE soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**. En l'espèce, cette évaluation reprend les éléments nécessaires, notamment une cartographie permettant d'apprécier la localisation du projet par rapport au site Natura 2000 susceptible d'être concerné, ainsi que l'exposé de ses caractéristiques et objectifs de conservation. Elle conclut à l'absence d'incidence.
- **L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets** est présente (chapitre 5.8). Il n'a pas été identifié d'effets cumulés prévisibles avec d'autres projets connus au sens de l'article du II-4° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, c'est-à-dire des projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact ou d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques.
- **Le résumé non technique** présente l'ensemble du projet de manière synthétique et est de nature à permettre sa bonne compréhension par le public. Dans le cas présent, il reprend de manière satisfaisante les points essentiels des différentes parties de l'étude d'impact.
- **L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programme.**

La cohérence avec les plans et programmes supra-communaux est traitée dans le chapitre 2 de l'étude d'impact et le chapitre 3.3 du dossier de demande d'autorisation. La description proposée permet d'apprécier la compatibilité du projet avec les différents documents applicables : schéma départemental des carrières (approuvé le 20 août 2014), schéma régional de cohérence écologique (SRCE de Haute-Normandie adopté par arrêté préfectoral le 18 novembre 2014), schéma de cohérence territoriale (SCoT) Seine-Eure (approuvé le 14 décembre 2011) et documents d'urbanisme tels que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Martot. Les orientations du SDAGE <sup>7</sup> Seine Normandie applicable sont prises en compte, et l'analyse conclut à la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE.

#### **4.3 - Analyse de l'étude de dangers**

L'objectif de l'étude de dangers est d'estimer l'acceptabilité des risques générés par la carrière au vu des enjeux matériels et humains identifiés. Elle fait également l'objet d'un résumé non technique ; incluant notamment une cartographie des zones de risques.

L'étude de dangers et les moyens de prévention mis en œuvre doivent être proportionnés au niveau de risque établi sur les zones concernées. Les principaux risques identifiés sur le site de l'exploitation sont conventionnels pour ce type de projet : incendie, pollution des sols, de la nappe, de l'air, chute, collision liés aux activités telles que le ravitaillement en carburant, l'utilisation des engins et la présence de bandes transporteuses.

Des mesures de sécurité adaptées sont présentées, notamment une clôture du site, une vitesse de circulation limitée à 20 km/h, un ravitaillement en carburant sur une aire étanche mobile, un entretien et vérification périodique des engins et des bandes transporteuses.

<sup>7</sup> Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Serine-Normandie adopté le 5 novembre 2015, annulé par le tribunal administratif de Paris le 26 décembre 2018 ; dans cette situation c'est donc le SDAGE antérieur qui prévaut.

Cette étude n'aborde cependant pas l'interaction possible entre l'activité d'exploitation de la carrière et la présence de la canalisation de gaz qui traverse le site.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par l'analyse des interactions possibles entre l'activité d'exploitation de la carrière et la présence de la canalisation de gaz qui traverse le site.**

## 5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

### 5.1 - Impact paysager

Les environs du site offrent un paysage varié, fortement modelé par l'activité humaine (industrie, carrière, agriculture, forêt, etc.). La présence des habitations de la rue de la Mare Asse, à proximité du site du projet, impose des mesures paysagères durant l'exploitation et lors du réaménagement. Il est ainsi prévu la présence de merlons, l'implantation d'une bande agroforestière en bordure des habitations, l'implantation d'une haie périphérique (3000 m), l'exploitation par phases, etc.

Le périmètre du projet est concerné par un périmètre de protection des monuments historiques. Le monument le plus proche est le « vieux puits du château du Parc », situé sur la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf. Ce périmètre de 500 mètres ne touche qu'une partie minime du site où des travaux préparatoires et d'aménagement seront réalisés ; cette partie sera ensuite réaménagée en zone agricole. Aucune co-visibilité notable n'est relevée par le pétitionnaire entre le puits et le site.

L'exploitation se fera avec un recul de 10 m minimum des limites d'autorisation (chemin de la Marasse, forêt de Bord) et 100 m *a minima* des habitations et donc de la rue de la Mare Asse. L'extraction sera réalisée jusqu'à une distance de 200 m des habitations. La poursuite de l'exploitation entre la distance de 200 m et de 100 m des habitations sera soumise à l'approbation de la commission locale de concertation et de suivi (CLCS), après analyse des données issues du suivi (acoustique, poussières, aspects paysagers, etc.).

L'autorité environnementale prend acte du maintien des modalités de suivi prévues, s'appuyant notamment sur la commission locale de concertation et de suivi, afin de valider la distance finale séparant la zone exploitée des habitations les plus proches.

### 5.2 - Effets sur la biodiversité

Le corridor pour espèces à fort déplacement, correspondant à la lisière forestière de la forêt domaniale de Bord Louviers, est pris en compte dans le cadre du projet par un renforcement de la lisière forestière sur les terrains de l'emprise (constitution d'un « ourlet forestier »).

L'impact direct et permanent sur la flore ou les mammifères terrestres (lapin de garenne et écureuil roux) est qualifié de nul et ne nécessite pas de mesure de réduction d'impact.

L'impact direct sur les amphibiens est qualifié de fort, du fait de la présence du Triton palmé. La mare située sur l'emprise du projet compte une quinzaine de tritons palmés protégés au niveau national. La destruction de la mare va entraîner la destruction de leur habitat de reproduction qui lui, n'est pas concerné par la protection nationale.

La mesure identifiée, qualifiée d'évitement dans le dossier, consiste à déplacer ces amphibiens avant la destruction de leur habitat vers une mare dénommée « Mare Asse », fonctionnelle pour la reproduction des amphibiens et non impactée par le projet (située à plus de 180 mètres).

L'impact sur les reptiles est réduit du fait de la présence de merlons, d'une zone non exploitée (correspondant à la conduite de gaz), de la création de 3000 m linéaires de haies et de l'implantation d'hibernaculums<sup>8</sup> dans les zones de retrait.

La définition de zones de retrait d'exploitation permet l'évitement de deux stations floristiques d'intérêt (Narcisse des poètes et Trèfle des champs) et d'une zone de nidification pour le Verdier d'Europe. Ces zones ne seront pas exploitées et donc non impactées par le projet de carrière.

En ce qui concerne les oiseaux, l'analyse menée, tant sur les effets directs qu'indirects, conclut à l'absence d'incidence notable du projet sur le site Natura 2000 "Terrasses alluviales de la Seine". Étant donné la

<sup>8</sup> Hibernaculum : endroit de petite dimension, logette où les animaux de petite taille passent l'hiver et hibernent.



proximité du projet avec cette zone de protection spéciale (ZPS) liée à la présence de l'Oedicnème criard, l'impact sur cette espèce a été jugé de nul à positif. En effet, l'Oedicnème criard recherche pour dresser son nid des zones caillouteuses à faible végétation et s'installe volontiers dans les espaces dégagés des carrières.

Enfin il est prévu d'aménager les horaires d'exploitation pour réduire l'impact sur la population de chiroptères.

Le réaménagement prévu, coordonné à l'exploitation, permettra un retour des parcelles à une activité agricole diversifiée.

Un suivi écologique faune/flore sera réalisé en cours d'exploitation afin de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction identifiées. Une attention particulière devra être portée à la fonctionnalité de la mare d'accueil des amphibiens déplacés.

***L'autorité environnementale recommande de présenter les conclusions du suivi floristique et faunistique à chaque réunion annuelle de la commission locale de concertation et de suivi, afin d'adapter, si nécessaire, les mesures permettant d'éviter, réduire, le cas échéant compenser les atteintes à la biodiversité éventuellement observées (notamment sur les amphibiens déplacés).***

### **5.3 - Effets sur la qualité des eaux et les sols**

#### **• Les eaux superficielles**

Aucun cours d'eau permanent ou temporaire n'est identifié et n'a été observé sur le périmètre du projet. Aucun axe de ruissellement identifié n'est présent dans le périmètre d'étude immédiat. Le décapage entraînant les eaux de ruissellement vers les points bas générés, aucun impact sur les terrains avoisinant n'est a priori à envisager.

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées. L'impact du projet sur la qualité de l'eau est réduit à des situations accidentelles (fuites d'hydrocarbures) pour lesquelles des mesures de gestion sont proposées. Les eaux pluviales sont évaporées ou s'infiltrent dans le sol.

#### **• Les eaux souterraines**

Le site de la Marasse est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage et globalement déconnecté de la nappe de la craie, située environ 10 à 15 m sous le fond de fouille (7 m pour la profondeur la plus faible, selon le NPHE<sup>9</sup>).

L'impact est qualifié de moyen (transit vers la nappe accéléré) et la qualité des eaux souterraines sera contrôlée annuellement sur le site.

#### **• Les zones humides**

Aucune zone humide n'a été recensée au droit du site à l'état initial.

### **5.4 - Effets sur l'environnement humain**

#### **• Le bruit**

Les principales sources de bruit sont liées aux engins de travaux et aux bandes transporteuses. L'étude acoustique et l'expertise complémentaire réalisées sont représentatives du mode d'exploitation utilisé et montrent un impact faible à modéré.

L'expertise conclut que :

- les activités d'extraction et de réaménagement ont un faible impact du fait du positionnement décaissé des équipements, par rapport au terrain naturel ;
- le poste de décapage est le plus impactant du fait de la position des équipements au niveau du terrain naturel ;
- les émergences admissibles sont respectées, avec toutefois un point limite situé dans une zone constructible d'ici 10 à 15 ans. Pour ce point, en cas d'habitation, il ne faudra pas réaliser en simultané les opérations de décapage, d'extraction et de réaménagement ;

9 NPHE : niveau des plus hautes eaux

- il sera préférable de positionner le merlon de terre de hauteur 6 mètres, à 100 mètres des riverains plutôt qu'à 200 mètres, l'atténuation supplémentaire de ce merlon sur les émergences étant de l'ordre de 1dBA.

L'agence régionale de santé (ARS) consultée sur ce projet demande la poursuite des études acoustiques au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation afin de vérifier le respect des émergences pour le voisinage et, dans le cas contraire, de définir des mesures correctives adaptées.

#### • Les poussières

Les risques possibles d'effets sur l'atmosphère et la santé publique proviendront d'émission de poussières, liées principalement aux activités de décapage et de roulage d'engins, ainsi qu'aux rejets atmosphériques de combustion du carburant dans les moteurs des engins.

Quelques imprécisions ou inexactitudes sont relevées s'agissant de l'examen des relations dose/réponse pour les polluants atmosphériques et les poussières, sans toutefois nuire aux conclusions présentées :

- manque de référence pour étayer la formulation « des études médicales montrent que » ;
- erreur dans les unités des valeurs limites présentées pour le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote ;
- l'absence de la notification de la valeur toxicologique de référence pour les effets à seuil, par voie d'inhalation (silicose) pour la silice, de  $3\mu\text{g}/\text{m}^3$  par l'OEHHA<sup>10</sup>).

Des mesures de réduction ou d'évitement sont proposées et jugées adéquates, telles que la limitation de la vitesse à 20 km/h dans l'enceinte du site, l'arrosage des pistes en cas de sécheresse, l'entretien régulier des moteurs des engins afin de limiter les émissions de polluants, l'interdiction de brûlage sur le site.

Des mesures de retombées de poussières atmosphériques seront également réalisées à une échelle plus globale (selon le plan de surveillance globale avec les carrières voisines en cours de validation), et le site du projet sera intégré à ce dernier.

L'utilisation d'une bande transporteuse limitera considérablement le nombre de véhicules en mouvement sur le site et donc l'impact local du projet. Mais les impacts du projet dans son ensemble (y compris bande transporteuse et suites) méritent d'être présentés.

***L'autorité environnementale rappelle que le dossier doit présenter l'ensemble des impacts liés au projet, y compris ceux liés à l'acheminement et au traitement des matériaux (bande transporteuse et suites) hors du site d'extraction.***

#### • La sécurité routière et le trafic

L'utilisation de bandes transporteuses limite très fortement les risques induits par la circulation des engins, ainsi que les éventuels risques générés par la traversée de voies routières. Les passages de la bande transporteuse, existants et futurs, passeront sous la voirie, afin de limiter les impacts sur les circulations (piétonnes et routières).

Au total, il est prévu le passage d'un engin (chargeur) matin et soir du lundi au vendredi toute l'année sur les voies publiques, à l'exception de quelques semaines par an, pendant les campagnes de décapage et de réaménagement, où un passage de sept engins au maximum et ceci deux fois par semaine (en principe lundi et vendredi sauf arrivée et départ un autre jour de semaine) est attendu.

Les engins seront accompagnés d'un véhicule pilote pour la traversée de route, afin de supprimer tout risque de collision. Le passage sera équipé de panneaux clignotants et de STOP, au niveau du chemin communal des Fiefs Mancels.

L'impact est donc qualifié de faible.

### **5.5 - Conditions de remise en état du site**

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

Le site sera réaménagé en culture de type permaculture. Il est à noter qu'un exemple de remise en état est proposé, qui sera adapté en fonction du marché, des besoins de consommations et de la réalité physique du terrain.

10 OEHHA : Office of Environmental Health Hazard Assessment

## **5.6 - Effets sur le changement climatique**

L'article R. 122-5 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'impact doit présenter les incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique. Pour un projet de cette nature, l'atténuation du changement climatique peut notamment consister à bien maîtriser les rejets de gaz à effet de serre (GES). Il s'agit d'une préoccupation planétaire qui doit être examinée de façon globale, mais pour laquelle chaque projet doit, de façon individuelle, présenter comment il concourt à son échelle à cet enjeu global.

***Afin de contribuer à la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique, l'autorité environnementale recommande au porteur de projet de préciser les efforts faits en matière de mobilité décarbonée, de recours aux énergies renouvelables et d'économies d'énergies.***